

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon l'AP 2024-205-010 du 23 juillet 2024
Se référer à l'AP pour les prescriptions dans chaque situation



Pas de feu si vent supérieur à 40km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique
Emploi du feu interdit pour les déchets verts issus de particuliers, les entreprises, les collectivités tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire
Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu de végétaux n'est possible chez les particuliers
Des solutions alternatives aux brûlages doivent être recherchées
Seuls les propriétaires ou avec l'autorisation écrite de ceux-ci peuvent utiliser le feu sur leur propriété

1^{er} janvier

15 mars

15 avril

1^{er} juin

15 octobre

31 décembre

PÉRIODE A MOINDRE RISQUE	PÉRIODE DANGEREUSE	PÉRIODE A MOINDRE RISQUE	PÉRIODE TRES DANGEREUSE	PÉRIODE A MOINDRE RISQUE
Végétaux coupés* Autorisé à partir de 3 heures après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite	Végétaux coupés* Soumis à autorisation municipale annexe 3 Autorisé à partir de 3 heures après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil Le foyer doit être éteint à cet horaire limite	Végétaux coupés* Autorisé à partir de 3 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil Le foyer doit être éteint à cet horaire limite	Brûlage des végétaux interdit Feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp Dérogation préfectorale annexe 6 Barbecues individuels : autorisé si niveau de risque inférieur ou égal à orange	Végétaux coupés* Autorisé à partir de 3 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil Le foyer doit être éteint à cet horaire limite
Végétaux sur pieds** Soumis à déclaration annexe 4 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite	Végétaux sur pieds** Soumis à dérogation préfectorale annexe 5 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite	Végétaux sur pieds** Soumis à dérogation préfectorale annexe 5 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil	Lavandiculteurs : A partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour brûler les lavandes arrachées. Prévenir : le Codis 112, la gendarmerie locale, la mairie avant la mise à feu A partir de 3 heures après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil	Végétaux sur pieds** Soumis à déclaration annexe 4 Autorisé à partir de 2 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil

* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoire
** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et de l'entretien des canaux d'irrigation, sous certaines conditions

Toute l'année
Végétaux infectés, plantes invasives, arbres fruitiers non valorisables : dérogation préfectorale annexe 2
Protection des cultures contre le gel Les produits à base d'hydrocarbure ou d'huile sont interdits, sauf dans le cas d'utilisation de bougies. Pas de gêne à la circulation (voies ferrées, réseaux routiers).
Apiculture L'extinction doit être effective en fin d'opération. Les résidus d'enfumoir ne doivent pas être dispersés au sol. Pour le matériel apicole infecté : dérogation préfectorale annexe 2
Lanternes célestes et barbecues sur une embarcation : interdits
Objets en ignition dont mégots Interdit de jeter au sol des mégots. Du 1 ^{er} juin au 15 octobre, il est strictement interdit à toute personne de fumer à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces boisés (sauf en zone urbanisée ou à proximité de bâti dont les obligations légales de débroussaillage sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur), et sur les voies d'accès qui les traversent.
Feux d'artifice-spectacles pyrotechniques Dans les bois, landes, garrigues, maquis : interdits toute l'année. Dans la zone des 200 mètres des bois, landes, maquis : carte sensibilité aux massifs, autorisé si le danger est inférieur ou égal à orange.

